



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 34

Réunion du jeudi 17 février 2022

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS, SETTINI (excusé)

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

SENIORS**LETTRE****US METROPOLITAINE TRAN. PARIS (690500)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2022 de l'US METROPOLITAINE TRAN. PARIS, dans laquelle le club demande des précisions sur son match prévu le 05/03/2022 en Coupe Entreprise du Samedi Matin contre GROUPE CREDIT AGRICOLE 2,

Rappelle au club que :

. Cette rencontre est un match initialement prévu le 15/01/2022 mais reporté pour cause de terrain impraticable,

. L'article 7.12 du RSG de la LPIFF dispose que : « **Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.**

Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour l'application du présent Règlement Sportif Général, la notion de match remis et de match à rejouer est définie à l'article 20.2.

. L'article 20.2.1 du RSG de la LPIFF indique : « *Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.* ».

AFFAIRES

N° 279 – SE/U20 – DIALLO Mamadou

ES VITRY (529210)

La Commission,

Considérant que le FC ISSY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/02/2022,

Par ce motif, dit que l'ES VITRY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur DIALLO Mamadou.

N° 280 – SE – KANTE Harouna

OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2022 du joueur KANTE Harouna, selon laquelle il certifie ne plus vouloir quitter le FC CERGY PONTOISE,

Considérant que l'OL. ADAMOIS n'a formulé qu'une demande d'accord,

Dit que le joueur KANTE Harouna reste qualifié au FC CERGY PONTOISE pour la saison 2021/2022.

N° 282 – SE – KANOUTE Haboubakar

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2022 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le joueur KANOUTE Haboubakar est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 283 – SE – SANOGO Oumar

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/02/2022 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le joueur SANOGO Oumar est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 231 €, et qu'il ne souhaite pas quitter le club en cours de saison,

Demande au joueur SANOGO Oumar, pour le **mercredi 23 février 2022**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 284 – SE – LACHGAR Yassine
OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/02/2022 de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 concernant la situation sportive du joueur LACHGAR Yassine,

Considérant que le joueur LACHGAR Yassine est licencié « A » 2021/2022 en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT,

Considérant que l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a formulé une demande d'accord le 29/01/2022, accordée le 09/02/2022 par NICOLAITE DE CHAILLOT,

Considérant que le l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a poursuivi la demande de licence « changement de club » pour le joueur LACHGAR Yassine

Considérant que la date d'enregistrement de ladite licence est le 11/02/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 92.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté...* »

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93.

N° 285 – SE – SE/FU – MOUSSAOUI Anis
CHAMPIGNY CLUB FUTSAL (553017) – JS DE VILLETANEUSE (581882)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 15/02/2022 et 17/02/2022 de JS DE VILLETANEUSE, du joueur MOUSSAOUI Anis et de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur MOUSSAOUI Anis souhaite démissionner de JS DE VILLETANEUSE, club où il est licencié Libre « R » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de CHAMPIGNY FUTSAL CLUB,

Considérant l'accord écrit de JS DE VILLETANEUSE,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de JS VILLETANEUSE en date du 17/02/2022, est licencié 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/D
23392652 – US ALFORTVILLE 1 / FC OZOIR 77. 1 du 06/02/2022

La Commission,

Informe l'US ALFORTVILLE d'une demande d'évocation formulée par le FC OZOIR 77 sur la participation du joueur CISSE Almoukafi, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US ALFORTVILLE de bien vouloir, pour le **mercredi 23 février 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS U20 – ELITE 3 / POULE A
23760568 – PARIS 13 ATLETICO. 21 / AFP 18. 20

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AFP 18, au regard du nombre de licences frappées du cachet mutation « hors période », la réglementation limitant à 2 le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2021/2022 en faveur de l'AFP 18 :

- GUESSOUM Ouassim : « MH », enregistrée le 12/10/2021,
- DIABY Ahmed : « MH », enregistrée le 12/11/2021,
- BAMBA Ismael : « A » enregistrée le 26/07/2021,
- ESSELMA Abdelkader : « A » enregistrée le 15/07/2021,
- DAOUDA Robert : « A » enregistrée le 25/11/2021,
- CAMARA Moustapha : « A » enregistrée le 04/10/2021,
- KANOUTE Souleymane : « A » enregistrée le 31/01/2021,
- PEREIRA SEMEDO Mikael : « MH » enregistrée le 29/01/2021,
- BEN MAMMAR Nassim : « R » enregistrée le 14/01/2022,
- DIAKITE Ben : « MH » enregistrée le 04/12/2021,
- HASSAN Khaled : « M » enregistrée le 15/07/2021,
- ELKATAMY Youissef : « A » enregistrée le 18/01/2022,
- ZILALI Mehdi : « A » enregistrée le 24/08/2021,
- EL SAADAWY Ahmed : « A » enregistrée le 04/10/2021,

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui stipulent que :

*« Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*,

Considérant de ce fait que l'AFP 18 est en infraction au regard de l'article 160 cité supra, ayant inscrit sur la FMI, 5 joueurs mutés dont 4 hors période, en l'occurrence GUESSOUM Ouassim, DIABY Ahmed, PEREIRA SEMEDO Mikael et DIAKITE Ben,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité l'AFP 18 (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but).

. DEBIT : 43,50 € AFP 18

. CREDIT : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1

23394408 – ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS 5 / OS MINHOTOS GS 5 du 06/02/2022

Demande d'évocation formulée par l'OS MINHOTOS GS sur la participation du joueur PINHEIRO Mickael, d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur PINHEIRO Mickael n'était plus sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur PINHEIRO Mickael a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/12/2021 avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 24/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 06/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 Seniors d'ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS évoluant en CDM – R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/01/2022 contre SERVON FC, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre LESIGNY USC, pour le compte du Championnat,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par SERVON FC sur la participation du joueur PINHEIRO Mickael susceptible d'être suspendu lors de la rencontre du 16/01/2022, la présente Commission a, en sa réunion du 03/02/2022, donné match perdu par pénalité à ARGENTEUIL FRANCO PORTUGAIS,

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur PINHEIRO Mickael a été libéré de son match de suspension le 16/01/2022,

Considérant que le joueur PINHEIRO Mickael n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'OS MINHOTOS GS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

SENIORS CDM – R1

23394421 – FC PSG 5 / VELIZY F. PORTUGAIS du 13/02/2022

La Commission,

Informe le FC PSG d'une demande d'évocation de VELIZY F. PORTUGAIS sur la participation et la qualification du joueur RIBEIRO Christophe, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC PSG de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 février 2022**.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1

23450252 – FC CONSEIL GENERAL 92.1 / BOUGAINVILLE SPORTS 81 du 29/01/2022

Demande d'évocation de BOUGAINVILLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur SAWELER Madas, du CONSEIL GENERAL 92, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CONSEIL GENERAL 92 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SAWELER Madas a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/12/2021 avec date d'effet du 06/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 17/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 29/01/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Entreprise de CONSEIL GENERAL 92 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 18/12/2021 contre SERVICE 1^{er} MINISTRE, pour le compte de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,
- Le 22/01/2022 contre AS 116-117, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur SAWELER Madas ne figure pas sur les feuilles des matches susvisés, purgeant ainsi 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur SAWELER Madas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC CONSEIL GENERAL 92 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à BOUGAINVILLE SPORTS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SAWELER Madas à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC CONSEIL GENERAL 92 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CONSEIL GENERAL 92
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BOUGAINVILLE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1

23450267 – FC CONSEIL GENERAL 92.1 / PITRAY OLIER 81 du 12/02/2022

Réclamation du FC CONSEIL GENERAL 92 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PITRAY OLIER, ces joueurs faisant partie d'un championnat Seniors U20 Elite, et ont joué le match en rubrique pour éviter le forfait de l'équipe évoluant habituellement en Critérium.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant qu'il n'existe aucune disposition dans les Règlements en vigueur interdisant les clubs de faire jouer leurs licenciés dans les différentes équipes de leur catégorie d'âge de leur club,

Considérant que l'article 7.7 du Règlement Sportif Général de la LPIFF dispose que : « *Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.* »,

Considérant qu'il résulte de l'article 7 du Règlement du Championnat de Paris – Ile de France d'Entreprise et Critérium du Samedi que cette épreuve est ouverte aux licenciés de la catégorie Senior « Libre » et « Football d'Entreprise »,

Considérant que les U20 appartiennent à la catégorie Senior,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE – SAMEDI MATIN – R2

23778239 – GPE CREDIT AGRICOLE 1 / METRO PARIS 1 du 29/01/2022

Demande d'évocation formulée par METRO PARIS sur la participation des joueurs BOU Mohamed, MEDDOUR Samy et Halimi Soufiene, de GPE CREDIT AGRICOLE, susceptibles d'évoluer sous une fausse identité.

La Commission,

Après audition de :

Pour GPE CREDIT AGRICOLE :

- M. ROMAND Sebastien, dirigeant,

Noté les absences excusées des joueurs BOU Mohamed et MEDDOUR Samy,

Noté l'absence non excusée du joueur HALIMI Soufiene,

Pour METRO PARIS :

- M. DE PERETTI Marc Antoine, Capitaine,
- M. MORICE Sebastien, dirigeant,

Noté l'absence excusée de M. YGE Thierry, arbitre de la rencontre,

Considérant que les représentants de METRO PARIS confirme en séance les termes de leur demande d'évocation en indiquant que les joueurs BOU Mohamed, MEDDOUR Samy et HALIMI Soufiene, de GPE CREDIT AGRICOLE inscrits sur la FMI avec les numéros 4, 12 et 14 ne sont pas ceux qui ont participé à la rencontre,

Considérant que M. ROMAND Sebastien, de GPE CREDIT AGRICOLE, reconnaît spontanément et avec franchise que ce sont d'autres joueurs qui ont joué avec les licences des 3 joueurs susnommés, précisant qu'il s'agit des frères du capitaine de l'équipe, M. ZEKRI Yassine,

Considérant que M. YGE Thierry, arbitre du match, a indiqué, par courrier, qu'au vu des photos transmises des joueurs BOU Mohamed, MEDDOUR Samy et HALIMI Soufiene, ceux-ci n'ont pas participé au match,

Considérant que dans son rapport d'après match, il a déclaré que le joueur n° 4 de GPE CREDIT AGRICOLE, qu'il avait expulsé, ne correspondait pas au joueur BOU Mohamed,

Considérant qu'il convient donc de retenir que le GPE CREDIT AGRICOLE s'est rendu coupable d'une fraude sur identité par substitution de joueurs,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à GPE CREDIT AGRICOLE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US METRO PARIS (3 points, 1 but),

Transmet le présent dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € GPE CREDIT AGRICOLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US METRO PARIS

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/A

23450933 – ATSCAF PARIS 1 / AS PTT CERGY PONTOISE 1 du 12/02/2022

Réclamation d'ATSCAF PARIS sur le fait que l'arbitre assistant de l'AS PTT CERGY PONTOISE est entré à la 20^{ème} minute en tant que joueur.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que M. MARTINS, arbitre du match, déclare dans sa correspondance en date du 15/02/2022, que les arbitres assistants n'ont pas participé à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

A titre subsidiaire, précise à toutes fins utiles à l'ATSCAF PARIS que le changement d'arbitre-assistant effectué en dehors de la mi-temps n'est susceptible de remettre en cause le résultat d'un match que si des réserves ont été formulées.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R3/B

23873678 – AC TROPICAL 81 / ROISSY FIT CARE 2 du 12/02/2022

Réserves de ROISSY FIT CARE sur la participation du joueur JHON Kevens de l'AC TROPICAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur JHON Kevens a été sanctionné d'un match ferme de suspension (3^{ème} avertissement), par la Commission de Discipline du District 94, réunie le 25/01/2022 avec date d'effet du 31/01/2022, décision publiée sur FootClubs le 27/01/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 31/01/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/02/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe de l'AC TROPICAL évoluant en Seniors Entreprise/ Criterium R3/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 05/02/2022 contre OPUS, pour le compte du championnat

Considérant que le joueur JHON Kevens figure sur la feuille de match susvisé, ne purgeant pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 05/02/2022 ayant opposé l'AC TROPICAL à OPUS n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur JHON Kevens était en état de suspension le 05/02/2022,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 05/02/2022, doit être donnée perdue par pénalité à l'AC TROPICAL, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors Entreprise/Criterium du 05/02/2022 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à l'AC TROPICAL, pour en attribuer le gain à OPUS (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur JHON Kevens, à compter du lundi 21 février 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC TROPICAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 05/02/2022 libère le joueur JHON Kevens de sa suspension d'un match, Dit que le joueur JHON Kevens de l'AC TROPICAL n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403377 – FC GOUSSAINVILLE 1 / FC NOUVEAU SOUFFLE 1 du 12/02/2022

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une réclamation formulée par le FC NOUVEAU SOUFFLE, sur le fait que le joueur BOUDAYALLE Moudery, suspendu, était dans l'enceinte du jeu et qu'il a, à plusieurs reprises, quitté les tribunes pour rejoindre le banc de touche de son équipe et donner des consignes à ses coéquipiers

Demande au FC GOUSSAINVILLE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 février 2022.**

Demande à M. DAHGANE Samir, arbitre, un rapport circonstancié sur les faits énoncés.

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403267 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / AS LA COURNEUVE du 12/02/2022

La Commission,

Informe l'AS LA COURNEUVE d'une demande d'évocation du club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification des joueurs ABAL Farah et AZIRI Assad, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'AS LA COURNEUVE de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 février 2022.**

SENIORS FUTSAL – R3/C

23403272 – LES PETITS PAINS 1 / LES SPORTIFS DE GARGES 1 du 14/02/2022

La Commission,

Informe le club LES PETITS PAINS d'une demande d'évocation du club LES SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification du joueur KHECHE Kamel, susceptible d'être suspendu,

Demande au club LES PETITS PAINS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 février 2022.**

TOURNOI

ELM LEBLANC (612353)

Tournoi Seniors du 25 juin 2022

Demande à l'ELM LEBLANC de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,
Dossier en instance.

JEUNES

LETTRE

RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/02/2022 du RC ST DENIS au sujet de la régularisation des frais de dossiers liés au match l'opposant le club au FC MONTFERMEIL,
Rappelle qu'il était loisible au RC ST DENIS d'informer son adversaire, avant la rencontre, des griefs reprochés, ce qui lui aurait vraisemblablement permis de prendre connaissance de la motivation de son adversaire à aligner lesdites joueuses,
Considérant que le RC ST DENIS a fait le choix de formuler une réclamation d'après-match,
Considérant que la présente situation ne résulte nullement d'une erreur administrative de la Ligue,
Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête du RC ST DENIS.

AFFAIRES

N° 322 – U17 – CAMARA Ansoumane **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/02/2022,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur CAMARA Ansoumane.

N° 325 – U18 – NAKI Ephraïm **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 10/02/2022,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur NAKI Ephraïm.

N° 326 – U17 – TAWI Martial **OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'ASS NOISEENNE au départ du joueur TAWI Martial, selon lequel le joueur susnommé est redevable de la cotisation 2020/2021 de 150 €
Par ce motif, dit que le joueur TAWI Martial doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 334 – U12 – CAMARA Omar **COSMO TAVERNY (549307)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 du COSMO TAVERNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/12/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US PERSAN 03,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Omar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 335 – U14 – HORN Ibrahim
FC D'ALFORTVILLE (560655)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2022 du FC D'ALFORTVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/01/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 23 février 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HORN Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 336 – U15 – PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan
US AVONNAISE FOOTBALL (553497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la Commission des Statuts et Règlements de la Ligue Bourgogne – France Comté de Football concernant la situation sportive du joueur PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan,

Considérant que le FC SENS a saisi ladite Commission en indiquant une possible fraude dans l'établissement de la licence « M » 2021/2022 du joueur susnommé en faveur de l'US AVONNAISE,

Demande à l'US AVONNAISE de fournir, pour le **mercredi 23 février 2022**, tous les documents en sa possession concernant la demande de licence du joueur PUECHMAILLE LEMAIRE Enzo Killan,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 337 – U16 – SOKHNA Boudou
NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ES SEIZIEME, a donné son accord informatiquement le 11/02/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SOKHNA Boudou en faveur de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/C

23412112 – CA VITRY 94. 2 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 06/02/2022

La Commission,

Informe l'US FONTENAY SOUS BOIS d'une demande d'évocation du CA VITRY 94 sur la participation et la qualification des joueurs SAVY DUBOIS Wallace et GILBERT DENIS Noah, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'US FONTENAY SOUS BOIS de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 23 février 2022**.

U16 – R3/C

23413451 – US GRIGNY 1 / FC LILAS 1 du 06/02/2022

Réserves techniques du FC LILAS sur le changement de l'arbitre de touche de l'US GRIGNY sans avoir été informé et sur le fait que l'arbitre assistant est mineur et non licencié dirigeant,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Considérant que les réserves, pour être recevables, doivent être formulées dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « ... Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, ... »

Considérant que la confirmation des réserves a été transmise le 12/02/2022, soit hors délais,
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant irrecevables en la forme,
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18F – PHASE 2 / NIVEAU 2

23387592 – RC ST DENIS 1 / AAS SARCELLES 2 du 12/02/2022

Réserves du RC ST DENIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses composant l'équipe de l'AAS SARCELLES 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure de cette équipe U18 F de l'AAS SARCELLES ne disputait pas de rencontre officielle le 12/02/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe supérieure s'est déroulé le 30/01/2022 et l'a opposée au RC STRASBOURG ALSACE pour le compte du championnat National U19F

Considérant, après vérification, qu'aucune des joueuses figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 30/01/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 FUTSAL – PHASE 2 / NIVEAU 3 / POULE B

24373182 – VECTEUR SPORT 2 / ASC TOUSSUS 1 du 12/02/2022

Réclamation de l'ASC TOUSSUS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de VECTEUR SPORT 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que VECTEUR SPORT a engagé 2 équipes en Criterium de Paris – ile de France Futsal U18 pour lequel elles évoluent toutes 2 au niveau 3,

Considérant que la notion d'équipe supérieure/inférieure ne peut être retenue dès lors que les deux équipes évoluent au même niveau,

Par ce motif, dit la réclamation sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Informe également l'ASC TOUSSUS des dispositions prévues à l'article 130.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.* ».

TOURNOI

ASC AVICENNE (551972)

Tournoi U12/U13 des 26 et 27 février 2022

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le 24 février 2022